

**LOI N° 88-021 DU 16 DECEMBRE 1988 MODIFIANT LA LOI N° 84-010  
DU 5 DECEMBRE 1984 FIXANT L'ORGANISATION DE L'ORDRE  
DES PROFESSIONS MEDICO-SANITAIRES: INFIRMIER, SAGE-FEMME  
ET TECHNICIEN MEDICO-SANITAIRE**

L'Assemblée Nationale à délibéré et adopté le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les dispositions des articles 3, 5, 6, 7, 15 et 36 de la loi n° 84-010 du 5 décembre 1984 fixant l'organisation des professions médico-sanitaires:

- Infirmier, Sage-femme et Technicien médico-sanitaire sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après

**Article 3 (nouveau) : (1)** L'Assemblée générale est constituée:

- des 12 membres du Conseil de l'Ordre;
- des présidents des sections provinciales du Conseil de l'Ordre;
- de quatre-vingts (80) délégués élus.

**(2)** Les quatre-vingts (80) délégués visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont élus par les professionnels médico-sanitaires réunis en assemblée provinciale de l'Ordre.

**(3)** L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil de l'Ordre et, le cas échéant, en session extraordinaire à la demande soit de la majorité absolue de ses membres, soit du Conseil de l'Ordre, soit du Ministre chargé de la Santé publique pour:

- élire les membres et le bureau du Conseil de l'Ordre;
- statuer sur le rapport d'activité du Président du Conseil de l'Ordre;
- fixer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession;
- arrêter le Code de déontologie et adopter les actes de la nomenclature qui sont fixés par décrets

**Article 5 (nouveau) :** L'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par décret.

**Article 6 (nouveau) : (1)** Le Conseil de l'Ordre est l'organe exécutif de l'Ordre des professionnels médico-sanitaires.

**(2)** Il comporte 12 membres élus pour trois ans dans les proportions suivantes:

- six membres de la division A et un suppléant;
- six membres de la division B et un suppléant.

**(3)** Des sections provinciales de l'Ordre sont créées au niveau des provinces par décret qui fixe l'organisation et le fonctionnement après avis du Conseil de l'Ordre ou à l'initiative de celui-ci.

**(4)** Sont électeurs et éligibles tous les membres de l'Assemblée générale.

**(5)** Les modalités pratiques d'organisation des élections des membres du Conseil, les règles relatives à leur remplacement sont fixées par décret.

**Article 7 (nouveau) :** Le Conseil de l'Ordre est dirigé par un bureau élu pour trois ans comprenant:

- un président;

- un vice-président;
- un secrétaire;
- un trésorier;
- un commissaire aux comptes;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé publique.

**Article 15 (nouveau) : (1)** Sauf dérogation particulière, les infirmiers, sages-femmes et techniciens médico-sanitaires exerçant dans le ressort d'une province sont inscrits sur un tableau tenu à jour par la section provinciale du Conseil de l'Ordre du ressort.